

Association du Café associatif *l'Embarqu'* en Tournugeois. AGE du 11 octobre 2019

Statuts

Article 1 : Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Association du Café associatif *l'Embarqu'* en Tournugeois** »

Article 2 : Objet - buts

L'objet de cette Association est de promouvoir, développer et gérer un Café associatif en Tournugeois, ayant pour buts principaux d'être un lieu d'échanges et de rencontres basées sur l'expression de la citoyenneté le partage de compétences et de connaissances, l'appartenance à l'économie sociale et solidaire, l'intergénérationnel, la mixité sociale, un fonctionnement basé sur la démocratie interne, le respect de l'environnement dans lequel nous vivons, de la nature et de sa diversité.

La mise en œuvre d'actions citoyennes, d'ateliers, d'activités, de projets, aux côtés de temps de pause, de réflexion, d'observation, de carpe diem, d'interrelations, concrétisent ces objectifs.

Ce lieu défend les valeurs de solidarité, d'acceptation de l'autre, de pluralité des points de vue, de bienveillance et vise à favoriser l'échange des savoirs, les pratiques culturelles et la créativité.

Article 3 : Siège social

Son siège social est situé 4b quai Bardin, à Tournus, 71700. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration collégial et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Moyens :

Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci et compatibles avec ses objectifs et ses valeurs.

Article 6 : Membres

Les membres peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute autre personne désignée par celui-ci.

Il existe deux catégories de membres :

a) Les membres actifs ou adhérents

Ce sont des personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association et adhérant aux statuts, à sa charte et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration collégial.

b) Les membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association et adhérant aux statuts, à sa charte et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs versent des cotisations supérieures à la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration collégial.

Article 7 : Admission

L'Association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, il convient simultanément d'adhérer à l'Association, de partager les valeurs contenues dans la charte de l'Association, de respecter le règlement intérieur et le mode d'organisation.

Article 8 – Cotisations

Les cotisations sont la participation des membres, généralement sous forme monétaire, aux charges de fonctionnement de l'Association, et la contrepartie du droit moral attaché à la qualité de membre (droit de participer aux Assemblées générales, d'être électeur et éligible au Conseil d'administration collégial).

Les membres actifs ou bienfaiteurs payent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration collégial et souscrivent aux dispositions de l'article 7.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux délibérations lors des Assemblées générales

Article 9 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, suite au décès, ou par la radiation prononcée par une majorité des membres du Conseil d'administration collégial présents lors de la séance concernée par ce sujet, le membre concerné ayant préalablement été entendu s'il le souhaite.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de tout organisme public ou privé
- des ressources provenant des activités de l'Association et toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de convocation

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins d'un représentant du Conseil d'administration collégial sur décision de ce dernier.

L'ordre du jour figure sur les convocations envoyées par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour peut comporter une rubrique « *questions diverses* » mais elle ne doit porter que sur des points mineurs qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'Association.

L'Assemblée générale est animée par le Conseil d'administration collégial. Un président et un secrétaire de séance sont préalablement élus, par et parmi les membres du Conseil d'administration collégial, pour animer l'Assemblée générale.

Les différents rapports sont exposés :

- Rapport moral,
- Rapport d'activité,
- Rapport financier,
- Rapport d'orientation.

Ceux-ci sont votés par les membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans la convocation à la réunion. L'Assemblée générale doit délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Le président de séance ne peut pas décider d'écarter des débats une question prévue, ni lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter et donner son pouvoir de vote. Chaque membre présent peut représenter au maximum deux membres absents à jour de leur cotisation.

Les pouvoirs sont enregistrés et vérifiés sur une liste établie avant les votes des délibérations de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'administration collégial, tous rééligibles.

Les délibérations sont votées à main levée, y compris l'élection des membres du Conseil d'administration collégial. Toutefois une délibération à bulletin secret devra être organisée si une demande est formulée avant le vote par au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal des Assemblées générales. Il est rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de réunion. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Le procès-verbal de l'Assemblée générale peut être rédigé en version papier ou électronique. Il peut être consulté aisément par tous les membres de l'Association.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur le patrimoine culturel, mobilier et immobilier de l'Association.

Article 13 : Conseil d'administration collégial – composition

La direction de l'Association est collégiale.

L'Association est gérée par un Conseil d'administration collégial composé au minimum de 10 membres et au maximum de 30 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Afin d'organiser les activités de l'Association, des collectifs et des groupes de travail seront définis par le Conseil d'administration collégial en tant que de besoin.

Entre deux assemblées générales, le Conseil d'administration collégial peut pourvoir par cooptation à la nomination de membres supplémentaires, pour compléter son effectif. Le(s) membre(s) ainsi désigné(s) reste(nt) en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Conseil d'administration collégial - réunions et autres formes de participation

Le Conseil d'administration collégial se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire (par convocation sur demande d'au moins la moitié de ses membres) ou sur demande des membres du collectif chargé de l'organisation et de la coordination générales de l'Association.

Les convocations sont adressées au moins 5 jours à l'avance par courrier électronique aux membres du Conseil.

D'autres modes de démocratie participative peuvent être proposés par le Conseil d'administration collégial.

Le Conseil d'administration collégial ou toute instance créée par lui, ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration collégial est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des suffrages exprimés plus une voix).

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration collégial peuvent être consultés et saisis d'une question par le collectif en charge de l'organisation et de la coordination générales de l'Association, par conférence téléphonique, ou par courrier électronique.

Il est dressé un compte rendu des réunions du Conseil d'administration collégial avec relevé de décisions.

Celui-ci est rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de réunion par le Conseil d'administration collégial.

Le compte rendu du Conseil d'administration collégial peut être rédigé en version papier ou électronique. Il peut être consulté aisément par tous les membres de l'Association sur demande adressée au Conseil.

Article 15 :- Conseil d'administration collégial – Pouvoirs - Responsabilités

Le Conseil d'administration collégial est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion de l'Association en toutes circonstances, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Il peut :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'Association tels que définis à l'article 2 et tenter des actions en justice ;
- consulter, questionner et répondre à tous les interlocuteurs de l'Association ;
- proposer l'organisation de l'Association en collectifs ouverts à tous les adhérents, et les modalités de prises de décision ;
- valider et amender une charte et un règlement intérieur admis et remis à tous les adhérents

- créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, après consultation des adhérents concernés, et décider de la création et de la suppression des emplois ;
- établir le budget prévisionnel ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée générale l'affectation des résultats ;
- gérer les dépenses courantes.

Le Conseil d'administration collégial peut désigner un de ses membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Conseil d'administration collégial.

Le Conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'administration collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration collégial sont gratuites et bénévoles. Seules des frais spécifiques et validés par le Conseil d'administration collégial, ou au moins le collectif en charge de l'organisation et de la coordination générales, sont remboursables sur justificatifs. Ceux-ci apparaîtront dans les comptes et les rapports financiers de l'Association.

Article 17- Dissolution

La dissolution de l'Association du Café associatif *'Embarqu'* en Tournugeois ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

Celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargée(s) des opérations de la dissolution.

Article 18 – Déclaration - Formalités

Le Conseil d'administration collégial désigne un de ses membres pour effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Article 19 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration collégial valide le règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et du fonctionnement de l'Association.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association du Café associatif *'Embarqu'* en Tournugeois. Ce document est à la disposition des membres de l'Association et sera aussi affiché dans les locaux de l'Association aux côtés de la Charte et du règlement intérieur.

A Tournus,

Le 11 octobre 2019